

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

(26^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Mercredi 12 Septembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SAPIN

1. — **Entreprises de presse.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 4428).

M. Evli., président de la commission des Affaires culturelles, suppléant M. Queyranne, rapporteur.

M. Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Discussion générale :

MM. Alain Madelin,
François d'Aubert,
Jacques Toubon.

Clôture de la discussion générale.

★ (1 f.)

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE EN TROISIÈME LECTURE (p. 4435).

Explications de vote :

MM. Alain Billon,
Ducoloné.

M. le président de la commission.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

MM. le secrétaire d'Etat, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 4436).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4430).

4. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 4436).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 4430).

6. — Clôture de la session extraordinaire (p. 4436).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SAPIN,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Discussion, en quatrième et dernière lecture,
d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 12 septembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 10 septembre 1984 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 11 septembre 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture (n° 2339, 2340).

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. Queyranne, rapporteur.

M. Claude Evlin, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné ce texte conformément à notre procédure dont je rappelle qu'elle prévoit qu'à ce stade ultime, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à un accord, votre commission vous demande de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, le 10 septembre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement demande également à l'Assemblée nationale d'adopter le texte qui a déjà été approuvé dans les conditions qui viennent d'être rappelées par M. le président de la commission.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Au moment où la majorité de cette assemblée s'apprête à « commettre » — je crois que le terme est exact — le vote de cette loi, je voudrais en tirer deux leçons.

La première, c'est que la vigilance de l'opposition aura permis de dénoncer tous les effets nocifs de cette loi et de les démontrer aux yeux de l'opinion. Elle aura également permis d'atténuer quelques-uns de ses effets les plus nocifs. Je n'en prendrai que deux exemples.

Le premier est relatif à la disposition qui figurait dans le texte original de la loi et qui permettait de perquisitionner de nuit, sans témoin, sans mandat, au siège d'un journal comme au siège d'un parti politique ou d'un syndicat. Nous avons dénoncé cette disposition. Vous en avez eu honte. Vous l'avez retirée.

Le deuxième exemple tient aux délais d'application de cette loi. Oui, grâce à la résistance parlementaire, les délais sont tels désormais que vous êtes obligés d'en reporter les effets les plus nocifs au lendemain des prochaines élections législatives, c'est-à-dire que cette loi se révèle aujourd'hui inutile.

La seconde leçon est qu'il s'agit d'une loi indigne d'une démocratie, d'une loi archaïque qui passe, nous l'avons démontré, à côté des vrais problèmes de la presse. Elle ne traite pas des véritables questions de la communication, de la concentration et du pluralisme dans leur vraie dimension, c'est-à-dire tous médias confondus.

En outre, elle usurpe le sens de certains mots, « transparence », par exemple. Nous sommes certes d'accord sur l'objectif de la transparence mais nous refusons des mesures qui n'ont plus rien à voir avec la transparence et qui tendent à l'inquisition, car elles ne peuvent que décourager certains investissements privés à s'opérer dans la presse.

Le mot « pluralisme », lui aussi, est usurpé, je vais le démontrer simplement. Imaginons que cette loi soit un jour appliquée ! Où le pluralisme progresserait-il ? Nulle part. Où reculerait-il ? Très certainement dans un certain nombre de cas.

De même, vous avez utilisé le mot « concentration ». En réalité, vous ne luttez pas contre celle des moyens de communication. Vous n'avez élaboré qu'une loi de discrimination politique à l'intérieur du secteur de la presse, tout en laissant soigneusement à l'écart les problèmes de concentration les plus importants, comme ceux qui se posent dans le domaine de l'audiovisuel ou ceux qui résultent de l'existence et de l'action de l'agence Havas.

L'histoire retiendra essentiellement de ces longs débats parlementaires que les socialistes, en 1983 et en 1984, ont tenté de détourner la loi pour essayer de la mettre au service d'objectifs partisans, parmi les moins nobles.

Il s'agit donc maintenant d'en terminer avec ce débat sur un texte dont l'objectif était de briser la presse d'opposition. Je pense que vous ne parviendrez pas à vos fins et que votre entêtement à faire voter ce projet de loi — dont il est évident maintenant qu'il est inutile — ne vous portera pas chance.

Je tiens à livrer à votre réflexion deux citations d'Emile de Girardin, un homme qui s'est battu pour la liberté de la presse, un homme qui a beaucoup médité sur l'histoire de cette liberté. Il a ainsi écrit : « Toute loi contre la presse n'a jamais abouti qu'à fortifier, à grandir la presse et qu'à affaiblir, à diminuer le pouvoir. » et : « Lorsque le gouvernement croit frapper la presse, c'est toujours sur lui que retombent les coups. »

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Alain Madelin. C'est ce que je vous souhaite !

M. Jacques Toubon. Nous aussi !

M. Alain Madelin. C'est la raison pour laquelle le groupe Union pour la démocratie française votera contre ce projet de loi ; mais il n'en restera pas là. Vous ne serez pas quittes. Nous continuerons à dénoncer dans le pays cette loi inique et, comme vous le savez, nous déposerons un recours devant le Conseil constitutionnel.

Voilà pourquoi cette loi inutile, j'en suis convaincu comme bien d'autres, ne vous portera pas chance. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous nous avez présenté ce projet de loi, nous avons tout de suite remarqué qu'il s'agissait d'un texte idéologique, d'un texte de fermeture, d'un texte qui constituait une atteinte aux libertés.

Dès lors, et je vais parler clair, nous avons eu deux objectifs.

Le premier était de nous battre sur le fond pour dénoncer les atteintes aux libertés — liberté de la presse, liberté d'entreprendre... — que contenait ce projet pour montrer qu'il s'agissait non d'un texte de consensus mais d'un texte répressif, ce qui nous paraît tout à fait incompatible avec l'idée que l'on peut se faire d'une loi sur la presse.

Notre seconde bataille a été celle des délais.

M. Georges Labazée. Une bataille de procédure !

M. François d'Aubert. Je pense que vous vous en êtes aperçus !

M. Georges Labazée. Oh oui !

M. François d'Aubert. Nous avons donc deux objectifs.

Ce n'est que dans quelques années que l'on pourra savoir si cette loi a été bénéfique pour la presse. Mais nous persistons à penser que, si jamais cette loi était appliquée, la presse en sortirait affaiblie.

Pour l'instant nous pouvons dresser un bilan parlementaire de ce débat. A ce propos, l'opposition parlementaire est persuadée que le combat qu'elle a mené a été utile et qu'il était indispensable. Nous sommes aujourd'hui le 12 septembre et il y a neuf mois que la discussion sur ce projet de loi a été ouverte. Vous ne nous croyez peut-être pas, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nous pensions, dès le début, que ce texte ne serait pas voté avant le mois de septembre.

M. Alain Madelin. Septembre noir !

M. François d'Aubert. Cela nous suffisait, car nous savions, compte tenu des délais prévus, qu'il serait alors impossible de l'appliquer avant 1986. Cela rend donc caduc et un peu ridicule le pseudo-cadeau de M. Fabius, annonçant que la loi ne serait pas appliquée avant 1986. De toute façon, monsieur le secrétaire d'Etat, cela n'aurait pas été possible, nous le savions déjà. La bataille des délais a donc bel et bien été gagnée par l'opposition parlementaire.

M. Claude Evin, président de la commission. Cela ne vous honore pas !

M. François d'Aubert. La bataille des libertés était au moins aussi importante. Elle se plaçait dans un ensemble, dans un contexte.

Votre tort, en effet, a été de vous lancer dans une bataille tous azimuts contre les libertés — liberté de la presse et liberté de l'enseignement — et cela ne vous a pas réussi. Pour autant nous savons que la bataille des libertés n'est pas définitivement gagnée, car est encore suspendue au-dessus tant de la liberté de la presse que de la liberté de l'enseignement, une véritable épée de Damoclès. Les Français savent aujourd'hui — vous l'avez dit et M. Fabius l'a répété — que si, d'aventure, l'alternance ne jouait pas en 1983, la loi sur la presse serait appliquée dans toute son aberration et son inconstitutionnalité et qu'il ne faudrait pas être davantage rassuré pour la liberté de l'enseignement.

Le combat pour les libertés demeure d'actualité même si, dans cette guerre, l'opposition parlementaire a manifestement gagné une campagne.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il ne faut pas perdre la guerre !

M. François d'Aubert. Elle a gagné la campagne de la liberté de la presse et elle a aussi, avec tous ceux qui ont défilé en juin, contribué à gagner celle de la liberté de l'enseignement.

Tel était le sens de notre combat et nous avons tenu à le rappeler cet après-midi. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement de la République.)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Mes chers collègues, contrairement à ce que certains d'entre vous peuvent penser, cette affaire de la loi sur le contrôle de la presse ne se termine pas aujourd'hui ; elle ne fait que commencer.

Le secrétaire d'Etat, les commissaires de gouvernement, les parlementaires socialistes et communistes pousseront peut-être ce soir un « ouf » de soulagement, heureux de sortir de ce marathon de plus de neuf mois, mais je pense qu'ils auraient tort. C'est en effet maintenant seulement qu'ils vont entendre parler de l'atteinte formelle et réelle portée par le Gouvernement et la majorité socialiste et communiste — qui, dans cette affaire, continue à exister — contre la liberté de la presse. Cela durera des semaines, des mois, des années à moins que, en 1986, l'alternance nous permette d'abroger cette législation.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. François Loncle. Grotesque !

M. Jacques Toubon. Vous en entendrez plus particulièrement parlé, monsieur Loncle, vous qui avez été journaliste.

M. François Massot. Il connaît bien la question !

M. Jacques Toubon. Il vous appartiendra notamment, lorsque vous demanderez aux électeurs de renouveler votre mandat, de vous expliquer sur ce texte, en présentant un bilan législatif dans lequel il figurera.

Je crois d'ailleurs que si certains membres de la majorité auraient dû être plus discrets dans cette affaire, vous en êtes.

M. Michel Péricard. Très bien !

M. François Loncle. Restez calme, moi je le suis !

M. François Massot. Que signifie cette agressivité inutile ?

M. Jacques Toubon. Je ne suis pas agressif, mais je m'adresse à M. Loncle parce qu'il considère que mes propos ne sont pas sérieux !

M. Claude Evin, président de la commission. M. Loncle a justement été victime du manque de pluralisme.

M. Jacques Toubon. Je crois qu'à l'expérience il s'apercevra que non seulement mes propos — ce qui n'a pas beaucoup d'importance — ...

M. Guy Melendain. Cela on le savait !

M. Jacques Toubon. ... mais les faits eux-mêmes sont beaucoup plus sérieux qu'il ne le croit.

Je constate, monsieur le président, que certains députés se sentent immédiatement touchés, alors que cela ne se passera que dans dix-huit mois. Ils ont déjà peur ! C'est un peu comme chez le dentiste, lorsque la seule perspective d'entrer vous effraie.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. Jacques Toubon. Nous allons donc d'abord déférer ce texte au Conseil constitutionnel, mais je tiens à souligner que, quelle que soit la décision de la haute instance constitutionnelle, c'est avec le vote que vous allez émettre, chers collègues, et dont vous allez, je n'en doute pas monsieur le ministre, vous féliciter hautement dans quelques instants...

M. Pierre Mauger. Il n'a pas tellement l'occasion de se féliciter. Il doit les saisir !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il voulait dire : « réjouir ».

M. Jacques Toubon. ... marquera un tournant de cette législation. Il scellera définitivement les caractéristiques de la politique que vous avez conduite et que vous poursuiviez durant cette législation

Ce texte entraînera la mise en place d'un mécanisme juridique qui ne sera pas conforme à la liberté de la presse, aux libertés d'imprimer et d'éditer. Par ailleurs, nous l'avons souligné depuis le début, il se révélera totalement inadapté à la situation de la presse dans ce pays, en particulier à celle des groupes de presse. Ce texte va à rebours de l'évolution nécessaire. Il est, je le répète, réactionnaire au sens propre du mot, c'est-à-dire que, loin de s'inscrire dans une évolution souhaitable, il cherche à la combattre.

Dans les mois, dans les années qui viennent, le pays, les lecteurs des journaux de la presse écrite auront donc l'occasion de juger, dans les faits, des effets néfastes de cette législation.

Quant au combat que nous avons mené dans cet hémicycle et que nos collègues de la majorité sénatoriale ont mené dans la Haute assemblée, il ne fait aussi que commencer. Ce n'est pas parce que ce texte sera voté cet après-midi par les socialistes et par les communistes que le R.P.R. et l'U.D.F., ainsi que tous les parlementaires et les responsables de l'opposition cesseront, dans le pays et devant l'opinion publique, de combattre cette législation, l'esprit qui l'anime et les conséquences qui en découlent. Là aussi, l'affaire ne fait que commencer.

Il aurait été si facile, d'abord de ne pas proposer ce texte, et ensuite — maintenant que le Gouvernement se prétend animé de dispositions différentes sur le plan psychologique de celles qui l'inspiraient jusqu'à présent — de retenir au moins un certain nombre de nos propositions qui auraient enlevé à ce projet son caractère attentatoire à la liberté et son allure de règlement de comptes politique. Vous ne l'avez pas voulu ; vous en porterez toutes les conséquences. C'est d'ailleurs pour que, devant le peuple, chacun prenne ses responsabilités et, le jour venu, en supporte les conséquences que les groupes du R.P.R. et de l'U.D.F. ont déposé une demande de scrutin public. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er} A. — Supprimé. »

TITRE 1^{er} A

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE LOI

« DIVISION ET INTITULES SUPPRIMES. »

« Art. 1^{er}. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale, paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. »

« Toutefois, les dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 sont applicables à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. »

« Art. 2. — Dans la présente loi :

« 1^{er} le mot *personne* désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ;

« 2^o l'entreprise de presse s'entend de toute personne définie au 1^o du présent article et qui édite ou exploite une ou plusieurs publications ;

« 3^o le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse. »

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSPARENCE

« Art. 3. — Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède ou contrôle une entreprise de presse. »

« Art. 4. — Les actions représentant le capital social d'une entreprise de presse et celles d'une société qui détient directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doivent revêtir la forme nominative :

« 1^o en application et selon les modalités prévues par le I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n^o 81-1160 du 30 décembre 1981) modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (n^o 83-1179 du 29 décembre 1983) relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres des sociétés, s'il s'agit de catégories d'actions visées audit article ;

« 2^o dans les autres cas, selon les modalités prévues ci-après.

« Les dirigeants d'une société qui constatent l'une des situations visées au premier alinéa du présent article doivent publier un mois au plus après cette constatation, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative.

« A l'expiration du délai de six mois à compter de la publication précitée, il est fait application des dispositions des sixième et septième alinéas du I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n^o 81-1160 du 30 décembre 1981).

« Les statuts de la société sont mis en harmonie avec les dispositions qui précèdent dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi précitée.

« La cession des actions représentant le capital social d'une entreprise de presse doit être agréée par le conseil d'administration de la société. »

« Art. 5. — Les actionnaires des sociétés mentionnées à l'article 4 peuvent consulter le compte des valeurs nominatives tenu par ces sociétés. Le même droit est reconnu aux membres de l'équipe rédactionnelle des publications visées à l'article premier, alinéa premier. »

« Art. 6. — La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doit faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise. »

« Art. 7. — Toute entreprise de presse est tenue de porter les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

« a nouveau) dans chaque numéro de publication :

« 1^o si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;

« 2^o si l'entreprise est une personne morale, sa forme, sa durée, la dénomination ou la raison sociale, le siège, le montant du capital social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

« 3^o les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction ;

« 4^o nouveau) le tirage.

« Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les règles figurant aux 1^o et 2^o s'appliquent également au gérant ou à la société de gérance.

« b nouveau) au cours du mois de septembre, le tirage moyen, en distinguant, le cas échéant, la publication principale de ses suppléments périodiques, et la diffusion moyenne sur l'année écoulée, le bilan et le compte de résultat de la société éditrice accompagnés du compte de résultat de la ou des publications qu'elle édite ainsi que, selon les cas, le nom du ou des gérants ou la composition des organes de direction et d'administration et la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ainsi que l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise. »

« Art. 8. — Toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurance la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressées par la commission instituée à l'article 15.

« Toute entreprise de presse doit en outre porter à la connaissance de la commission, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :

« 1° le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote, et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

« 2° le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« 3° le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;

« 4° toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote.

« Toute personne qui cède un titre de publication en informe la commission dans les dix jours suivant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire. »

« Art. 9. — A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité s'appliquant en particulier dans le domaine de la presse :

« — aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse éditant ou exploitant en France une publication de langue française ;

« — au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication de langue française.

« Pour l'application des trois premiers alinéas du présent article une personne morale est de nationalité étrangère lorsque les personnes détenant la majorité du capital social ne sont pas de nationalité française.

« Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions des précédents alinéas. »

« Art. 9 bis à 9 quinquies. — Supprimés. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLURALISME

« Art. 10. — Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature.

« Est considéré comme national ou quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale. »

« Art. 11. — Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature. »

« Art. 12. — Une personne peut posséder ou contrôler un ou plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux

d'information politique et générale, et un ou plusieurs quotidiens nationaux de même nature, si la ou les diffusions de ces quotidiens n'excèdent pas :

« 1° pour les quotidiens nationaux, 10 p. 100 du total de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature ;

« 2° pour les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, 10 p. 100 du total de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature. »

« Art. 12 bis. — Les plafonds de 15 p. 100 fixés aux articles 10 et 11 et ceux de 10 p. 100 fixés à l'article 12 s'apprécient sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant l'acquisition ou la prise de contrôle.

« Pour les situations existantes au moment de la publication de la présente loi, ces plafonds s'apprécient sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant la publication de cette loi. »

« Art. 13. — Toute publication quotidienne d'information politique et générale est tenue, dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la loi pour les publications existantes, soit de leur création pour les autres, de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

« L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication. »

« Art. 14. — Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse éditant ou exploitant un quotidien d'information politique et générale doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15.

« Dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 de la présente loi, et après avoir entendu les personnes intéressées, les en avertit. Si cette opération est néanmoins réalisée, il est fait application des articles 18 et 19. »

« Art. 14 bis à 14 quinquies A et 14 quinquies à 14 octies. — Supprimés. »

TITRE II BIS

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIVERSIFICATION DES ENTREPRISES DE PRESSE

« Division et intitulé supprimés. »

« Art. 14 nonies à 14 indices. — Supprimés. »

TITRE III

COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE ET LE PLURALISME DE LA PRESSE

« Art. 15. — Il est créé une commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, chargée de veiller à l'application de la présente loi. Cette commission est une autorité administrative indépendante.

« Elle peut être consultée par le Gouvernement et les commissions permanentes des assemblées parlementaires.

« Elle est composée comme suit :

« 1° une personnalité qualifiée désignée par le Président de la République, président, ayant voix prépondérante en cas de partage ;

« 2° une personnalité qualifiée désignée par le Président de l'Assemblée nationale ;

« 3° une personnalité qualifiée désignée par le Président du Sénat ;

« 4° un membre en activité du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 5° un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour de cassation ;

« 6° un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le Premier président de la Cour des comptes.

« Les membres de la commission sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués. Le mandat des membres cités aux 4°, 5° et 6° ci-dessus prend fin à la date à laquelle ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues par le présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

« Le président peut nommer en qualité de rapporteur des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation. »

« Art. 15 bis. — Supprimé. »

« Art. 16. — Les membres de la commission et les rapporteurs ne peuvent directement ou indirectement, exercer des fonctions ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de la presse, de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle.

« Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la commission.

« Les membres de la commission et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission. »

« Art. 17. — La commission pour la transparence et le pluralisme peut être saisie de demandes tendant à l'application des articles 18 et 19 de la présente loi :

« 1° Par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet ;

« 2° Supprimé ;

« 3° Par les entreprises de presse ;

« 3° bis Par les délégués du personnel, les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe des entreprises de presse ;

« 4° Par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse ;

« 5° Par les sociétés de rédacteurs ;

« 6° Par les membres de l'équipe rédactionnelle.

« La commission peut également se saisir d'office.

« Lorsque la commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, elle en informe par une décision motivée les personnes intéressées et, dans tous les cas, le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet. Dans le cas contraire elle engage, dans les conditions prévues à l'article 18, l'instruction de la demande dans les quinze jours suivant sa réception. »

« Art. 18. — Lorsque la commission décide d'engager la procédure définie au présent article, elle en informe les personnes intéressées qui ont droit de prendre connaissance de leur dossier avant de présenter leurs observations.

« Si la commission constate une violation des articles 10 à 13, elle met en demeure les personnes intéressées de respecter ces dispositions. A cette fin, elle prescrit les mesures nécessaires.

« La décision par laquelle la commission constate la violation doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'engagement de la procédure. Ce délai peut être prorogé pour une durée égale par une décision expresse. »

« Art. 18 bis. — Supprimé. »

« Art. 19. — La commission fixe un délai aux intéressés pour se conformer à sa mise en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites en application de l'article 18 ci-dessus. Ce délai ne peut être inférieur à quatre mois et ne peut excéder six mois.

« Si, à l'expiration de ce délai, la commission constate que sa décision n'a pas été exécutée, elle informe le ministère public et lui transmet le dossier.

« Cette constatation entraîne, pour la ou les publications quotidiennes d'information politique et générale dont la possession ou la prise de contrôle a pour effet le dépassement des plafonds fixés par les articles 10 à 12 de la présente loi et jusqu'au rétablissement des conditions du pluralisme, la privation des avantages résultant des dispositions des articles 298 septies du code général des impôts et D. 18 à D. 19-3 du code des postes et télécommunications.

« La commission informe la commission paritaire des publications et agences de presse et les administrations concernées. »

« Art. 19 bis. — Supprimé. »

« Art. 20. — Pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par la présente loi, la commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des administrations et des personnes, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles résultant du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques visés à l'article 4 de la Constitution et des règles édictées en matière de secret par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et l'article L. 103 du livre des procédures fiscales. Toutefois, l'administration des impôts doit communiquer à la commission les renseignements nécessaires à la mise en œuvre des procédures prévues par les articles 14, 18 et 19.

« Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions de la commission et leur divulgation est interdite.

« Si une entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai fixé par la commission ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission la met en demeure de déférer à sa demande. »

« Art. 21. — La commission fait appel pour les vérifications qu'elle requiert à ses rapporteurs et aux inspecteurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui sont mis à sa disposition à sa demande et qu'elle mandate à cet effet. Ils sont astreints au secret professionnel.

« Ces agents peuvent demander aux entreprises et personnes concernées communication de tout document utile à l'accomplissement de leurs missions.

« Sur la demande de la commission, ils peuvent procéder à des visites d'entreprises qui doivent être commencées après 6 heures et avant 21 heures, et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet. Un procès-verbal des opérations réalisées est établi sur-le-champ.

« Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée spécialement par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat qu'il a désigné pour le suppléer. Le magistrat procède à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse au sens de la présente loi. Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours. »

« Art. 22. — Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. Lorsqu'un recours est assorti d'une demande de sursis à exécution, il est statué sur cette demande dans un délai maximum de deux mois.

« Les décisions prises par la commission en application des articles 18 et 19 sont motivées et publiées au *Journal officiel* de la République française ainsi que dans la ou les publications concernées. »

« Art. 23. — Les autorités judiciaires peuvent à tout moment demander son avis à la commission à l'occasion des affaires dont elles sont saisies. »

« Art. 24. — Chaque année, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse adresse au Président de la République et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport sur l'application de la présente loi. Il est publié au *Journal officiel* de la République française. »

TITRE III bis

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES SOURCES D'INFORMATION DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS ET DES DIRECTEURS DE PUBLICATION

« Division et intitulé supprimés. »

« Art. 24 bis à 24 series. — Supprimés. »

TITRE IV

SANCTIONS PENALES

« Art. 25. — Quiconque aura prêté son nom en violation des dispositions de l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 000 F à 200 000 F. Les mêmes peines seront applicables à celui au profit de qui l'opération de prête-nom sera intervenue. »

« Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une personne morale, les peines seront appliquées à celui qui aura réalisé cette opération pour le compte de la personne morale. »

« Art. 26. — Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative dans les délais prévus à cet article seront punis d'une amende de 6 000 F à 80 000 F. »

« Art. 27. — Le défaut d'insertion dans le délai prescrit à l'article 6 sera puni d'une amende de 6 000 F à 40 000 F. La même peine sera applicable au directeur de la publication qui aura volontairement omis de procéder à cette insertion. »

« Art. 29. — Toute infraction à l'une des dispositions de l'article 8 sera punie d'une amende de 6 000 F à 120 000 F. »

« Art. 30 bis et 30 ter. — Supprimés. »

« Art. 31. — Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, aura acquis la propriété ou le contrôle d'une publication nationale, régionale, départementale ou locale en violation des dispositions des articles 10, 11 ou 12 sera puni d'une amende de 100 000 F à un million de francs. »

« Art. 32. — Tout dirigeant de droit ou de fait qui se sera soustrait à l'une des obligations visées à l'article 13 sera puni d'une amende de 100 000 F à 500 000 F. »

« Art. 33. — Quiconque aura omis de procéder à la déclaration prévue par l'article 14 sera puni d'une amende de 100 000 F à 500 000 F. »

« Art. 53 bis. — Quiconque aura divulgué des renseignements en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 sera puni d'une amende de 6 000 F à 80 000 F. »

« Art. 34. — En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 31, 32 et 33, le tribunal pourra prononcer l'interdiction de diriger ou d'administrer à un titre quelconque pendant un an au moins et dix ans au plus une publication, une entreprise de presse ou une société de presse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif. »

« Toute infraction à une interdiction prononcée en application du présent article sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 000 F à un million de francs. »

« Art. 34 bis. — Tout dirigeant de droit ou de fait qui n'aura pas, dans le délai de dix jours, déféré à la mise en demeure prévue par le troisième alinéa de l'article 20, sera puni d'une amende de 6 000 francs à 200 000 francs. »

« Sera puni de la même peine quiconque aura mis obstacle aux vérifications opérées conformément aux dispositions de l'article 24. »

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

« Art. 35. — Le délai fixé par la commission en application de l'article 19 ne peut, en ce qui concerne les situations existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, expirer avant le premier jour du vingt-cinquième mois suivant cette date. »

« Art. 38. — Supprimé. »

« Art. 39. — Les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 16, 17, 18, 19, 20, alinéas 2, 3 et 4, et 21 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont abrogés. »

« Dans le premier alinéa de l'article 20 de cette ordonnance, les références aux articles abrogés sont supprimées. »

« Art. 39 bis. — L'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La présente ordonnance s'applique à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. »

« Toutefois, les dispositions de l'article 7 sont applicables aux seules publications quotidiennes ou hebdomadaires d'information politique et générale. »

« Art. 40. — Pour l'application de l'ordonnance n° 452646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, la référence aux articles 6 et 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 précitée est remplacée par la référence aux articles 4 et 8 de la présente loi. »

« Art. 41. — Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 9 et 3 de la présente loi. »

« Art. 41 bis. — Conforme. »

« Art. 42. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Alain Billon.

M. Alain Billon. Mesdames, messieurs, nous voici enfin arrivés à l'épilogue de cet interminable débat de dix mois sur le projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement. J'ai tenu, une dernière fois, à relire de façon complète l'intitulé de ce texte pour montrer le sens de ce qu'a été le combat de la gauche.

M. François d'Aubert. Votez pour l'intitulé et contre le texte !

M. Alain Billon. Tous les records de durée et d'obstruction ont été pulvérisés du fait de l'opposition. Des armes lourdes ont été utilisées à satiété.

M. François d'Aubert. Finement !

M. Alain Billon. L'intoxication a été à son comble.

M. Jacques Toubon. Vous pouvez juger, car vous êtes maître en matière d'intoxication !

M. Claude Labbé. Ils en ont les moyens !

M. Alain Billon. Monsieur Toubon, « tyrannie », « liberticide » sont des mots qui ont été trop souvent prononcés dans cette enceinte et à l'extérieur.

Aujourd'hui, les passions sont quelque peu retombées.

M. Michel Périscard. Pas du tout !

M. Alain Billon. Un style nouveau de gouvernement s'instaure et je crois qu'il est un peu communicatif...

M. Jacques Toubon. Il n'a pas été communicatif pour ce texte !

M. François d'Aubert. M. Fillioud n'a pas changé le sien !

M. Alain Billon. ... en tout cas, dans le ton qui a été récemment employé par l'opposition, ce dont je ne peux que me féliciter.

Les socialistes ont toujours considéré que la défense de toutes les libertés était un de leurs combats essentiels.

M. Alain Madelin. Valence ! Bourg-en-Bresse !

M. Alain Billon. Aujourd'hui, il faut reconnaître très sincèrement...

M. Alain Madelin. Que c'est une mauvaise loi !

M. Alain Billon. ... que la gauche a souffert des mauvais procès qui lui ont été faits. Personne ne saurait nier — mais il faut le souligner — que l'institution parlementaire en a encore plus souffert. C'est un premier résultat négatif qu'il convient de rappeler aujourd'hui.

M. Alain Madelin. L'abus de pouvoir législatif, cela laisse des traces !

M. Alain Billon. Un deuxième résultat est également visible aujourd'hui. L'opposition peut fanfaronner une fois de plus, mais le terrain des libertés, de la lutte pour les libertés, ne sera plus jamais celui où elle pourra caracoler tout à son aise. En quelque sorte tout rentre dans l'ordre.

Récemment, le Premier ministre a retiré à l'opposition un argument majeur, celui qui consistait à présenter cette loi comme une loi de circonstance. Certes, ce terme aurait pu être compris autrement et viser la crise économique durable que connaît la presse, la nécessité vitale de sa réadaptation et l'obligation de remettre sur le métier les ordonnances de 1944, aujourd'hui totalement tombées dans l'oubli en raison d'une pratique que nous avons connue pendant des dizaines d'années.

L'article 35 du projet de loi que nous allons voter dispose que l'application pour les concentrations existantes est reportée à plus tard. C'est une preuve bien nette que l'accusation « de loi de circonstance » était infondée dans le sens où vous l'avez utilisée.

M. François d'Aubert. Il fallait le dire tout de suite !

M. Alain Billon. Il est nécessaire, je crois, de répéter une fois de plus, après ce que nous avons entendu cet après-midi, brièvement et sobrement pour une fois, que le texte qui nous est présenté aujourd'hui est une loi indispensable, même si elle ne résout pas l'ensemble des problèmes qui se posent actuellement à la presse.

Je me bornerai à citer les principaux acquis.

Par cette loi, la transparence est assurée malgré les efforts embarrassés pour tenter de prouver le contraire, dont nous avons été les témoins pendant dix mois, et malgré les autres procès qui nous ont été faits.

M. Alain Madelin. Oh non !

M. Jacques Toubon. Vous portez la palme !

M. Alain Billon. La transparence est une nécessité ; tout le monde la reconnaît ; personne ne s'y est opposé à l'exception de certains orateurs qui siègent en face de moi.

M. Alain Madelin. Parlez-nous de la transparence de l'association pour le référendum !

M. Alain Billon. L'équipe rédactionnelle est reconnue aujourd'hui comme un élément essentiel. Là aussi le progrès est indiscutable.

Enfin, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse a vu, au cours des différentes lectures, ses attributions soigneusement définies et pesées.

Rappelons que, si les concentrations existantes sont en sursis, toute concentration nouvelle sera examinée par cette commission et sera éventuellement empêchée si elle tombe sous le coup de la loi.

Voilà ce qu'il fallait répéter.

Je crois qu'il est bon de rappeler une dernière fois que les lois antitrust et les lois sur la transparence sont en vigueur dans tous les pays comparables au nôtre.

M. Alain Madelin et M. François d'Aubert. Mais non !

M. Alain Billon. De nombreux orateurs l'ont dit avant moi.

M. Claude Labbé. Ne recommencez pas le débat !

M. Alain Billon. Nous ne connaissons pas le même malheur que l'Italie, mais quinze ans auront été nécessaires pour nous placer au niveau où de très nombreux autres pays sont aujourd'hui...

M. François d'Aubert. Avec une ligne Maginot.

M. Jacques Toubon. Inspirez-vous des exemples étrangers sur d'autres sujets !

M. Alain Billon. ... même si cela vous dérange.

Sans relâche au cours des dernières années, la gauche a légiféré sur la communication parce que c'est un secteur clé de la modernisation de notre pays. Il est bien clair que, même après avoir voté cette loi aujourd'hui, la tâche ne sera pas achevée. Elle ne le sera que lorsque les mécanismes d'aides à la presse seront revus dans leur ensemble. C'est d'ailleurs un des engagements qu'a pris M. le Premier ministre et je sais qu'il sera tenu.

C'est pourquoi, mes chers collègues, fidèle à ses engagements de 1981, ...

M. Michel Périscard. Les engagements de Bourg-en-Bresse !

M. Alain Billon. ... le groupe socialiste votera le projet qui lui est soumis. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Alain Madelin. Dans l'enthousiasme !

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Jacques Toubon. Il est dans la majorité ?

M. Guy Ducloné. Mesdames, messieurs, ce n'est pas le moment, à la fin de ce long débat, commencé voilà près de neuf mois,...

M. Jacques Toubon. Plus !

M. Guy Ducloné. ... de revenir sur le fond de ce texte ni sur les différentes interventions du groupe communiste...

M. Jacques Toubon. Toutes remarquables !

M. Guy Ducoloné. ... ni même sur celles, monsieur le secrétaire d'Etat, qui ont permis de préciser que la presse des partis se trouvait sinon protégée, du moins pas directement concernée par cette loi, conformément d'ailleurs à l'article 4 de la Constitution. Je veux simplement rappeler une nouvelle fois que, à notre avis, les ordonnances de 1944 devaient et pouvaient s'appliquer. D'ailleurs, la loi ne les abroge pas puisque nous avons voté une disposition qui en empêche l'abrogation. Si tel n'était pas le cas, si elles pouvaient s'appliquer, on serait en droit de se demander pourquoi — je pose la question pour que chacun y réfléchisse — les plaintes des organisations de journalistes déposées depuis de nombreuses années n'ont, à aucun moment, été rejetées par les tribunaux, et pourquoi, encore, la loi d'amnistie votée en 1981 prévoyait explicitement que les infractions à ces ordonnances ne tombent pas sous le coup de l'amnistie.

Je voudrais simplement, à l'occasion de cette dernière lecture, présenter une observation et renouveler une restriction.

L'observation porte sur l'obstination de la droite qui s'est acharnée contre toutes les dispositions de ce projet de loi qui ont pour objet d'établir la transparence de la presse et d'empêcher la concentration et le monopole de certain groupe — on aura sans doute compris que je mets « certain » au singulier.

M. Alain Madelin. Où y a-t-il monopole ?

M. Guy Ducoloné. De bout en bout du débat, la droite a défendu ce groupe, oubliait sans doute tout ce qu'il y avait là de contradictoire avec ce que les résistants n'avaient plus voulu en 1944. Que l'on ne vienne pas me dire que depuis quarante ans ces règles sont devenues caduques. Les principes de moralité demeurent.

La restriction porte sur l'amendement à l'article 35, qui reporte l'application de la loi de treize à vingt-cinq mois. MM. d'Aubert et Toubon viennent de se réjouir d'avoir « gagné la bataille des délais ».

M. Alain Madelin. Eh, oui !

M. Jacques Toubon. Je n'ai jamais dit cela !

M. Guy Ducoloné. Au cours de ces neuf mois de bataille, de retardement en retardement, on a bien vu qui on voulait sauver !...

M. Alain Madelin. La liberté !

M. Kléber Hays. Elle est belle !

M. Guy Ducoloné. ... celui qui s'est bâti un empire de presse à partir de moyens qu'il n'est plus temps de préciser ici.

M. Claude Labbé. Defferre !

M. Guy Ducoloné. Sachez, monsieur Labbé, que M. Defferre n'a jamais été amnistié après avoir été convaincu d'indignité nationale, parce qu'il était dans la Résistance, lui, avec bien d'autres. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que cela a à voir avec notre affaire ?

M. Guy Ducoloné. Beaucoup, monsieur Toubon, et vous le savez !

Si les délais d'application d'une loi sont trop longs, celle-ci risque de perdre de son efficacité. Voilà pourquoi je tiens à affirmer une nouvelle fois que si nous avions examiné l'amendement n° 99 nous l'aurions combattu. Mais parce que nous sommes pour la justice, parce que nous sommes pour la transparence et parce que nous ne voulons pas que la volonté des députés issus de la Résistance soit bafouée, le groupe communiste votera le texte...

M. François d'Aubert. Ouf !

M. Guy Ducoloné. ... tel que, pour cette quatrième lecture, nous l'a proposé M. le président de la commission.

M. François d'Aubert. Au baromètre des libertés, c'est le beau fixe !

M. Michel Péricard. C'est la dernière fois !

M. Alain Madelin. Mais au baromètre électoral, c'est la zone des tempêtes !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. Puisque nous arrivons au terme de l'examen de ce texte, je tiens sans emphase, à remercier, bien qu'il considère avoir exécuté son travail comme il devait le faire, le personnel de l'Assemblée, et plus particulièrement celui de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui a été mis à rude épreuve. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. Alain Madelin. Tout cela pour rien !

M. Claude Evin, président de la commission. Outre les week-ends et les nuits qu'ils ont dû passer avec les parlementaires, ces fonctionnaires devaient rester longtemps encore après les séances de commission pour rédiger les communiqués à la presse.

Les applaudissements que nous avons entendus sur tous les bancs m'autorisent à conclure que tel est bien le sentiment de l'ensemble de mes collègues, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 11 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe socialiste, par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie MMes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	410
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	323
Contre	156

(Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Jacques Toubon. Voilà 156 voix qui pèseront lourd !

M. Guy Ducoloné. C'est tout de même mieux que pour la motion de censure !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Au nom du Gouvernement, je tiens à remercier la majorité de l'Assemblée nationale de l'acte important qu'elle vient d'accomplir,...

M. Alain Madelin. Cet acte s'appelle un forfait !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... acte conforme aux engagements souscrits en commun devant le pays, qui aura pour effet de doter la France d'une législation moderne, adaptée aux réalités du temps présent, ...

M. François d'Aubert. Archaïque !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... garante d'une véritable liberté de la presse et qui contribuera à assurer aux citoyens le libre exercice de leur droit à l'information.

M. Jean-Claude Gaudin. Eh bien !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Soyez assurés, mesdames, messieurs les députés, que le Gouvernement prendra les mesures qui conviendront...

M. Alain Madelin. Après les législatives !

M. François d'Aubert. Vous deviez le faire cette année !

M. Jacques Toubon. Et on va en ajouter !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... pour accompagner l'œuvre législative que vous venez d'achever au service des objectifs qui ont guidé votre vote. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Hou ! Hou ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Leberrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, au terme de cette session extraordinaire, je voudrais remercier très chaleureusement, au nom du Gouvernement, le personnel de l'Assemblée nationale, les journalistes de la presse parlementaire et tous les députés (Ah ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française) de tous les groupes. En effet, malgré certaines péripéties des débats, chacun, avec ses convictions, son courage, son habileté — ou son manque d'habileté suivant les cas — a pu s'exprimer. Ce qui prouve que nous sommes en régime de liberté, que nous avons un Gouvernement de liberté.

M. Jacques Toubon et M. Alain Madelin. Qui a tout de même recouru deux fois à l'article 49-3 !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Nous nous retrouverons très bientôt, mais je tenais à remercier tous les députés de l'Assemblée nationale sans exception. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Il n'y a que cela qui ne soit pas d'exception dans cette loi !

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Noir une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2341, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Séguin une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2342, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Maisonnat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 435-2 du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2343, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Schreiner et plusieurs de ses collègues une proposition de loi complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2344, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les modalités d'établissement de l'égalité des sexes dans la transmission du nom patronymique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2338, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, adopté par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en troisième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 11 septembre 1984.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 2339, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Jack Queyranne un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, en troisième et nouvelle lecture, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 2339).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2340 et distribué.

— 6 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre le décret suivant, dont je donne lecture à l'Assemblée :

DÉCRET PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Vu le décret du 28 juin 1984 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Vu le décret du 19 juillet 1984 modifiant et complétant le décret du 28 juin 1984 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Décète :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LAURENT FABIUS.

Conformément au décret dont lecture vient d'être donnée, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Modification à la composition des groupes.

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 12 septembre 1984.)

GROUPE SOCIALISTE

(269 membres au lieu de 268.)

Ajouter le nom de M. Maurice Rival.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(11 au lieu de 12.)

Supprimer le nom de M. Maurice Rival.

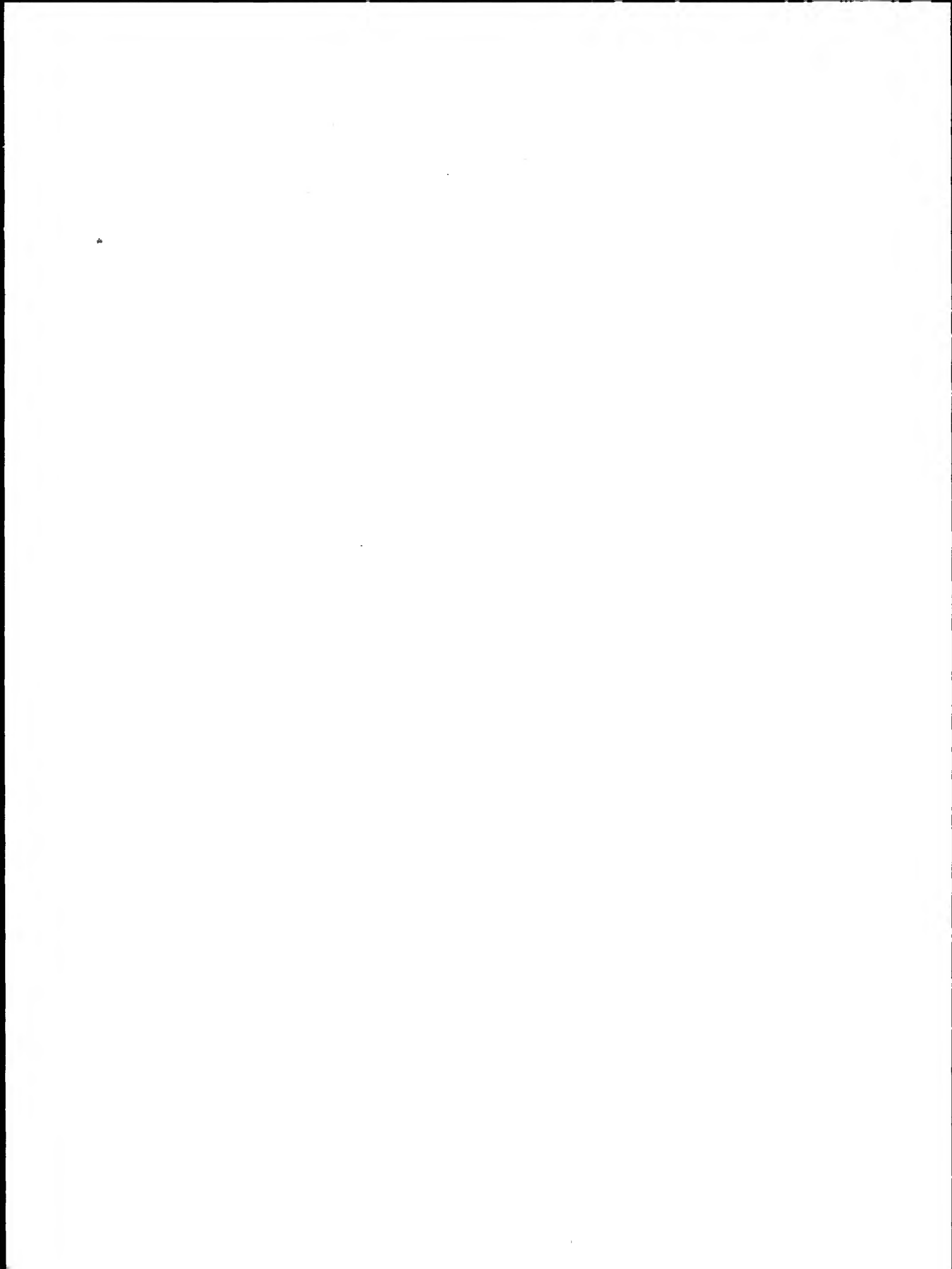
Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Maurice Rival pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidature affichée le mercredi 12 septembre 1984, à quinze heures.

Cette nomination prend effet dès sa publication au *Journal officiel*.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mercredi 12 Septembre 1984.

SCRUTIN (N° 732)

Sur l'ensemble du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (Quatrième et dernière lecture; reprise du texte adopté en troisième lecture).

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption.....	323
Contre.....	156

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.			
Adevah-Prouf.	Bois.	Combastoll.	Fergues.
Alalze.	Bonnemaison.	Mme Commergnat.	Forêt.
Alfonsi.	Bonnet (Alain).	Couillet.	Fourré.
Anciant.	Bonrepaux.	Couqueberg.	Mme Frachon.
Ansart.	Borel.	Darlot.	Mme Fraysse-Cazalis.
Asensl.	Boucheron	Dassonville.	Frêche.
Aumont.	(Charente).	Défarge.	Frélaud.
Badet.	Boucheron	Defontaine.	Gabarrou.
Balligand.	(Ille-et-Vilaine).	Deloux.	Gallard.
Bally.	Bourget.	Delanoë.	Gallet (Jean).
Balmigère.	Bourguignon.	Delehedde.	Garmendia.
Bapt (Gérard).	Braine.	Delsie.	Garrouste.
Baralla.	Briand.	Denvera.	Mme Gaspard.
Bardln.	Brune (Alain).	Derozier.	Germon.
Barthe.	Brunet (André).	Deschaux-Beauine.	Giolliti.
Barlone.	Brunhes (Jacques).	Desgranges.	Giovannelli.
Bassinet.	Buslin.	Dessain.	Mme Gocuriot.
Bateux.	Cabé.	Desirade.	Gourmelon.
Baillet.	Mme Cacheux.	Dolle.	Goux (Christlan).
Bayou.	Carobolive.	Douyère.	Gouze (Hubert).
Beaufils.	Carlelet.	Drouin.	Gouzes (Gérard).
Beaufort.	Carraud.	Ducoloné.	Gréard.
Béche.	Castaing.	Dumonl (Jean-Louis).	Grlmont.
Becq.	Castor.	Dupilet.	Guyard.
Bédoussac.	Calhala.	Duprat.	Haesebroeck.
Belx (Roland).	Caumont (de).	Duraffour.	Hage.
Bellon (André).	Césaire.	Durhec.	Hainecœur.
Belorgey.	Mme Chaigneau.	Durieux (Jean-Paul).	Haye (Kléber).
Bellrame.	Chanfraull.	Duroméa.	Hermier.
Benedell.	Chapuis.	Duroire.	Mme Horvath.
Benellère.	Charles (Bernard).	Durupe.	Hory.
Bérégozoy (Michel).	Charpentier.	Durupe.	Houtoor.
Bernard (Jean).	Charzat.	Durupt.	Huguet.
Bernard (Pierre).	Chaubard.	Dulard.	Huyghues
Bernard (Roland).	Chauveau.	Esculla.	des Etages.
Berson (Michel).	Chénard.	Estier.	Ihaens.
Bertile.	Chevallier.	Estler.	Isaac.
Besson (Louis).	Chomat (Paul).	Evln.	Mme Jacq (Marie).
Billardon.	Chouat (Didier).	Faugaret.	Mme Jacquaint.
Billon (Alain).	Cuffineau.	Mme Flévet.	Jagoret.
Bladt (Paul).	Colla (Georges).	Fléury.	Jailon.
Blisko.	Collomb (Gérard).	Floch (Jacques).	Dhaille.
Bocquet (Alain).	Colonna.	Florlan.	Jurosz.
			Joln.
			Joseph.
			Joslin.
			Josselin.
			Journet.
			Julien.
			Kuchelda.
			Labazée.
			Labarde.
			Lacombe (Jean).
			Lagoree (Pierre).
			Laignol.
			Lajoiné.
			Lambert.
			Lambertln.
			Lareng (Louis).
			Larrogue.
			Lassale.
			Laurent (André).
			Lavédrine.
			La Baill.
			Le Coadic.
			Mme Lecuir.
			Le Drian.
			Le Foll.
			Le Franc.
			Le Gars.
			Le Grand (Joseph).
			Lejeune (André).
			Le Meur.
			Leonetti.
			Le Pensec.
			Lonele.
			Lotte.
			Lulsi.
			Madrille (Bernard).
			Mahéas.
			Maisonast.
			Malgras.
			Marchais.
			Marchand.
			Mas (Roger).
			Massaud (Edmond).
			Masse (Marius).
			Massion (Marc).
			Massot (François).
			Maihus.
			Mazoin.
			Mellick.
			Menga.
			Merleca.
			Metala.
			Metzinger.
			Michel (Claude).
			Michel (Henri).
			Michel (Jean-Pierre).
			Mitterrand (Gilbert).
			Mocœur.
			Monldargent.
			Montergnole.
			Mme Mora
			(Christiane).
			Moreau (Paul).
			Mortellet.
			Moulinet.
			Moutoussamy.
			Natlez.
			Mme Neleriz.
			Mme Nevoux.
			Nihs.
			Notebart.
			Odru.
			Oehler.
			Olmefa.
			Orlet.
			Mmo Osselin.
			Mme Patrat.
			Patriat (François).
			Pen (Albert).
			Péncaut.
			Perrier.
			Pesce.
			Peuziat.
			Phillbert.
			Pldjet.
			Pierret.
			Pignion.
			Pinaré.
			Pisire.
			Plancheu.
			Poignant.
			Popeten.
			Porelli.
			Portheault.
			Pourchen.
			Prat.
			Prouvost (Pierre).
			Proveux (Jean).
			Queyranne.
			Ravassard.
			Raymond.
			Renard.
			Renault.
			Richard (Alain).
			Rieubon.
			Rigal (Jean).
			Rimbault.
			Rival (Maurice).
			Robin.
			Rodet.
			Roger (Emile).
			Roger-Machart.
			Rouquet (René).
			Rouquette (Roger).
			Rousseau.
			Sainte-Marie.
			Sanmarco.
			Santa Cruz.
			Santrot.
			Sarre (Georges).
			Schiffier.
			Schreiner.
			Sénéa.
			Sergent.
			Mme Sicard.
			Mme Souin.
			Soury.
			Mme Sublet.
			Suchod (Michel).
			Sueur.
			Tabanou.
			Taddel.
			Tavernier.
			Telssaire.
			Testu.
			Théaudin.
			Tinseau.
			Tondon.
			Tourné.
			Mme Toullan.
			Vucant.
			Vadeplod (Guy).
			Valroff.
			Vennin.
			Verdon.
			Vial-Massut.
			Vidal (Joseph).
			Villate.
			Vivien (Alain).
			Vouillot.
			Wachoux.
			Wilquin.
			Worma.
			Zarka.
			Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Falala.	Mayoud.
Aphandery.	Fèvre.	Médecin.
André.	Fillon (François).	Méhaignerie.
Ansquer.	Fontaine.	Mesmin.
Aubert (Emmanuel).	Fossé (Roger).	Messmer.
Aubert (François d').	Fouchier.	Mestre.
Audinot.	Foyer.	Micaux.
Bachelet.	Frédéric-Dupont.	Millon (Charles).
Barnier.	Fuchs.	Miossec.
Barre.	Gelley (Robert).	Mme Missoffe.
Barrot.	Gantier (Gilbert).	Mme Moreau
Bas (Pierre).	Gascher.	(Leulise).
Baudouin.	Gastines (de).	Narquain.
Baumel.	Gaudin.	Noir.
Bayard.	Gengenwin.	Nungesser.
Bégault.	Gissingier.	Ornano (Michel d').
Beneuvre (de).	Goasduff.	Paccou.
Bergetin.	Godefroy (Pierre).	Perbet.
Blgeard.	Godfrain (Jacques).	Péricard.
Blrreaux.	Gorse.	Pernin.
Blanc (Jacques).	Goulet.	Perrut.
Bourg-Broc.	Grussenmeyer.	Petit (Camille).
Bouvard.	Gulchard.	Peyrefitte.
Branger.	Haby (Charles).	Plnte.
Brial (Benjamin).	Haby (René).	Pons.
Briane (Jean).	Hamel.	Préaumont (de).
Brocard (Jean).	Hamelin.	Proriol.
Brocard (Albert).	Harcourt	Rajnal.
Cara.	(François d').	Richard (Lucien).
Cavaillé.	Mme Hautecloque	Rigaud.
Chaban-Delmas.	(de).	Rocca Serra (de).
Charlé.	Hunault.	Rocher (Bernard).
Charles (Serge).	Inchauspé.	Ressinet.
Chasseguet.	Julia (Didier).	Royer.
Chirac.	Kasperit.	Sablé.
Clément.	Kequeria.	Salmon.
Cointat.	Koehl.	Santoni.
Corrèze.	Krieg.	Sautier.
Couaté.	Labbé.	Séguin.
Couve de Murville.	La Combe (René).	Seitlinger.
Daillet.	Laffeur.	Berghersert.
Dasaault.	Lancien.	Sprauer.
Debré.	Lauriol.	Stasi.
Dalatre.	Léotard.	Tiberi.
Delfosse.	Lestas.	Toubon.
Deniau.	Ligot.	Tranchant.
Deprez.	Lipkowski (de).	Vallek.
Dasanilla.	Madelin (A/ain).	Vivien (Robert-André).
Dominiati.	Marceillin.	Vullume.
Doussel.	Marcus.	Wagner.
Durand (Adrien).	Masson (Jean-Louis).	Welenhorn.
Durr.	Mathieu (Gilbert).	Zelle.
Ecdras.	Mauger.	
	Maujoutan du Gasset.	

S'est abstenu volontairement :

M. Stirn.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Garcin, Geng (Francis), Mme Harcourt (Florence d'), MM. Jourdan, Juventin, Laurissergues, Malandain, Mme Provost (Eliane).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Sapin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 280 ;

Non-votants : 5 : MM. Laurissergues, Malandain, Mermaz (président de l'Assemblée nationale, Mme Provost (Eliane) et M. Sapin (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 89.

Groupe U. D. F. (61) :

Contre : 60 ;

Non-votant : 1 : M. Geng (Francis).

Groupe communiste (44) :

Pour : 42 ;

Non-votants : 2 : MM. Garcin et Jourdan.

Non-inscrits (11) :

Pour : 1 : M. Pidjot ;

Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer,

Sablé et Serghersert ;

Abstention volontaire : 1 : M. Stirn ;

Non-votants : 2 : Mme Harcourt (Florence d') et M. Juventin.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Garcin, Jourdan, Laurissergue, Malandain et Mme Eliane Provost, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 726) sur l'ensemble du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (Troisième et dernière lecture : reprise du texte voté en deuxième lecture) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 septembre 1984, page 4345), MM. Fontaine et Royer, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre » ; Mme Florence d'Harcourt, portée comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'elle avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 729) sur l'amendement n° 101 de M. François d'Aubert, avant l'article 1^{er} du projet de loi garantissant la liberté de la presse et son pluralisme, assurant la transparence financière des entreprises de presse et favorisant leur développement (Troisième lecture) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 septembre 1984, page 4378), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 730) sur les amendements n° 103 de M. François d'Aubert et n° 118 de M. Toubon, avant l'article 1^{er} du projet de loi garantissant la liberté de la presse et son pluralisme, assurant la transparence financière des entreprises de presse et favorisant leur développement (Troisième lecture) (L'ordonnance du 26 août 1984 sur l'organisation de la presse française est abrogée) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 septembre 1984, page 4379), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	STRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-21 Administration : 578-61-39 TÉLEX 261176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu.....	100	813	
33	Questions	100	813	
Documents :				
07	Série ordinaire	859	1 222	
27	Série budgétaire	170	365	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	92	320	
35	Questions	92	320	
09	Documents	859	1 183	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'Étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro: **2,40 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)